

Département de l'AIN

-----  
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

-----  
Canton de MIRIBEL

-----  
Commune de BEYNOST

01

2023

03

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du** : 26 janvier 2023  
**Convocation du** : 19 janvier 2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 16  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

**Intercommunalité : Programme Local de l'Habitat (PLH) – Approbation de la convention relative à la garantie d'emprunt pour la production neuve de logements sociaux locatifs**

**Présents** : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Sylvie Caillet, Véronique Cortinovis, Annie Maciocia, Philippe Maillez, Joël Aubernon, Annick Pantel, Bertrand Vermorel, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Harris Reneman, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz.

**Représentés :**

Lionel Chevrolat a donné procuration à Sergio Mancini  
Elodie BreLOT a donné procuration à Christine Perez  
Jean-Marc Curtet a donné procuration à Philippe Maillez  
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon  
Sophie Gaguin a donné procuration à Caroline Terrier  
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet  
Nathalie Thimel-Blanchoz a donné procuration à Jean-Pierre Cottaz

**Absents :**

Philippe Casamayor, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot

**Secrétaire de Séance** : Véronique Cortinovis

Vu la délibération CCMP D-20221220-88 du 20 décembre 2022, relative au Programme Local de l'Habitat et à l'action n°7 – Garantie d'emprunt,

Le rapporteur rappelle que la CCMP dispose d'un PLH qui prévoit dans son action n°7, la possibilité d'octroi d'une garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux pour la production de logements sociaux.

Il précise que cette garantie peut être établie à part égale entre la Commune et la CCMP.

Afin de cadrer cette démarche et l'instruction des dossiers, une convention tripartite a été élaborée par la CCMP. Cette convention sera préalablement signée entre la CCMP, le bailleur et la commune.

Le rapporteur rappelle que la commune a garanti des emprunts de bailleurs sociaux à plusieurs reprises. Il ajoute que la garantie d'emprunt permet de bénéficier d'une réservation sur les logements produits.

Il précise que la commune sollicitera dès à présent la CCMP pour une garantie à part égale et ce, dans le respect de l'enveloppe d'attribution maximale prévue par l'action 7 du PLH.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention relative à la garantie d'emprunt pour la production neuve de logements sociaux locatifs

AUTORISE Madame le Maire à la signer, ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



*Caroline Terrier*  
Caroline TERRIER



## Convention relative à la garantie d'emprunt pour la production neuve de logements sociaux locatifs

Entre

« Nom du bailleur », au capital de xx €, immatriculé xx au RCS de xx et dont le siège social est situé « adresse », représentée par « M / Mme XX, son Président / sa Présidente », ci-après dénommé le GARANTI

Et

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, ayant son siège au 1820 Grande Rue, 01700 Miribel, représentée par Madame Caroline TERRIER, sa Présidente, autorisée par délibération du conseil communautaire en date du

Et

La Commune de xx, ayant son siège au « adresse », représentée par « M / Mme XX, son maire » autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommées les GARANTS

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et de la Commune de « nom de la commune » accordée à « nom du bailleur X », pour l'opération « nom de l'opération », située sur la commune de xx et comprenant xx logements.

Les GARANTS garantissent à part égale le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt souscrit par LE GARANTI :

- Montant total de xx € auprès de « banque / CDC », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°xx constitué de x lignes de prêt.

Le prêt relatif au financement de l'opération « nom de l'opération », est affecté de la façon suivante :

- PLAI / PLUS / PLS / autre d'un montant de xx €
- Etc

Le montant de chaque ligne de prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra y avoir de fongibilité entre chaque ligne du prêt.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

En cas de défaillance de paiement des prêts par LE GARANTI pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, LES GARANTS se substitueront à l'emprunteur et feront l'avance des annuités dues.

LE GARANTI s'engage à avertir les GARANTS de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de ces échéances au prêteur, sauf cas de force majeure.

En contrepartie de l'octroi de cette garantie, LE GARANTI s'engage à produire le contrat d'emprunt signé et les tableaux d'amortissement afférents avec indication de la date de la première échéance.

Les paiements qui auront été effectués par LES GARANTS auront le caractère d'avances remboursables. Elles devront être remboursées aussitôt que la situation financière du GARANTI le permettra.

LES GARANTS pourront également demander au GARANTI de procéder au remboursement des éventuels frais engagés par le déclenchement de la garantie.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par LES GARANTS au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du GARANTI.

## **ARTICLE 3 : RÉSERVATION DE LOGEMENTS PAR LA COMMUNE**

En contrepartie de la garantie accordée, et conformément aux articles L441-1 et R441-4 du CCH, la commune bénéficie de logements réservés.

## **ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OU RENÉGOCIATION**

En cas de remboursement anticipé ou de renégociations des conditions d'emprunts, LE GARANTI s'engage à en informer, dans les meilleurs délais, les GARANTS et à leur fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

LE GARANTI s'engage à fournir chaque année ses états financiers et de gestion.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt entre LE GARANTI et son prêteur. Elle s'appliquera jusqu'à l'expiration des emprunts susvisés.

En cas de dissolution du bénéficiaire ou de rachat de prêt ou de cession des biens intégrés à l'emprunt, les prêts susvisés ne seront plus garantis et un nouveau dossier de demande devra être déposé auprès de la CCMP.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'application de la convention sera prorogée jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait en 3 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes  
De Miribel et du Plateau

A Miribel, le

La Présidente,  
Caroline TERRIER

Pour la Commune de  
« Nom de la commune »

A , le

Le Maire,

Pour « nom  
du bailleur »

A , le

Le Président